

Evelyne Pilleboue Baptendier  
8 rue du lac  
74200 Anthy s/Léman

Agnès Pilleboue  
25 chemin du Marais  
74200 Thonon-les-Bains

Anthy, le 12 juillet 2018

Monsieur le Commissaire enquêteur

Suite à ma venue lors de votre dernière permanence, je tenais à formaliser les propos que j'ai tenus. Bien que la seule consultation officielle des propriétaires et des exploitants passent par l'approbation du périmètre d'aménagement plutôt qu'à l'intérêt de l'aménagement, je m'oppose à cet aménagement et donc à son périmètre pour les thématiques présentées ci-dessous.

#### Sur l'intérêt du remembrement

Sur le site Géoportail, il est aisé de voir que les cultures sont réalisées sur plusieurs parcelles contigües. A titre d'exemple, le secteur au niveau de La Croix de Rilly les surfaces cultivées d'un seul tenant de près de 6 à 10 ha alors que les parcelles cadastrales qui composent ce tènement cultivé dépassent rarement 1 ha (fig 1). On pourrait reprendre également l'ensemble de la carte des cultures de la commune et le constat serait le même. L'intérêt de l'aménagement n'est pas démontré.



**Figure 1 : Extrait du site Géoportail entre Cravant et Rilly (vue aérienne et cadastre)**

A l'inverse, certaines grandes parcelles ont été divisées pour permettre deux types de cultures (Terres d'Orcières, fig 2). Ce cas de figure pourrait bien se reproduire dans l'avenir avec des parcelles trop grandes. Dans ce cas, l'aménagement est encore sans intérêt.



**Figure 2 : Extrait du site Géoportail vers Les Terres d'Orcières et Boulon (vue aérienne et cadastre) montrant que des grandes parcelles ont été divisées pour la mise en place de plusieurs cultures**

Le remembrement n'a donc pas d'intérêt.

#### Sur l'aspect environnemental

Sur le site du département du Loiret, on peut lire le titre suivant **Cravant : Opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (remembrement) de la commune.**

Cette phase avait pour objet de permettre à la commission communale et au conseil départemental d'apprécier l'opportunité d'un aménagement foncier, d'en préciser ses modalités, son périmètre et de définir des recommandations pour sa mise en œuvre. Elle doit également contribuer à proposer des prescriptions environnementales et paysagères pour encadrer le projet parcellaire et les travaux connexes. Cette dernière partie est quasiment absente, comme si le projet ne consistait qu'en un regroupement de parcelles. A-t-on aussi l'intention de regrouper les parcelles « mono-ilots » dont l'intérêt actuel de leur dispersion sur le territoire est aussi d'ordre paysager ?

En outre, les propositions environnementales sont très pauvres et sont insuffisantes au regard de l'atteinte écologique qui peut être attendue de parcelles très grandes supprimant les rares bords enherbés des parcelles actuelles. Le rapport fait pourtant mention d'un faible intérêt écologique de la commune, et indique page 67 « *La biodiversité est le second grand enjeu du territoire* ». Il n'est pourtant fait aucune proposition visant à compenser ou au moins amortir les atteintes environnementales engendrées par cet aménagement. Il est juste prévu la plantation de 2-3 noyers, sans qu'ils soient localisés et surtout sans qu'un engagement ferme n'ait été retenu. La faiblesse des aménagements environnementaux ne vont qu'appauvrir l'intérêt écologique de la commune. Cette procédure ne va donc pas dans le sens d'un développement durable du territoire.

La réalisation d'une structure de grandes parcelles va aussi modifier de manière importante le paysage en le rendant plus monotone. De nombreux chemins qui sillonnent la commune, contribuent à une bonne qualité de vie sur le territoire. Ils seront soit remis en culture ou soit serviront de réserve foncière pour la commune et à terme pourrait être construit.

Selon la loi sur les paysages, le paysage ne doit pas seulement être "protégé", il doit également être "mis en valeur", ce qui n'a pas été considéré dans le dossier fourni. Cette partie était de définir les principes d'aménagement du terroir, en lien avec les objectifs de qualité paysagère et dans une logique de développement durable. Je n'ai pas trouvé ces éléments dans le dossier.

#### Cas particulier de la parcelle ZB 92

Il est indiqué que le bois de la parcelle ZB 92 serait conservé. Ce bois appartient majoritairement aux membres de la famille Pilleboue. Il n'est pas envisagé de changement de destination de ce bois qui est le plus important en surface de la commune et qui de surcroît est une réserve de chasse. Il devrait donc en être exclu au même titre que les parcelles construites dans le chef-lieu de Cravant et les hameaux. Son intégration dans le périmètre de l'aménagement ne semble constituer qu'un argument environnemental et financier pour « taxer » les propriétaires sur une parcelle qui ne sera pas soumise à un aménagement. Si l'aménagement est décidé, je demande donc l'exclusion de la parcelle ZB 92 du périmètre car elle ne servirait qu'à cautionner l'aspect environnemental.

#### Sur le dossier d'étude de l'aménagement

Le rapport d'une manière générale tend à démontrer que l'aménagement est la seule solution. Il écarte les impacts négatifs.

Le dossier donne une vision déformée, voire erronée du projet. A titre d'exemple, le tableau en page 66 du dossier relate que la majorité des exploitants sont favorables à l'aménagement. Or il n'est pas exposé les conditions de réalisation de cette enquête, ce qui permet de douter de son caractère scientifique. Les questions ont-elles été formalisées ? Sont-elles comparables pour toutes les personnes questionnées ? A-t-il été indiqué le coût de cet aménagement ? A-t-on expliqué aux exploitants qu'ils devront payer en cas de refus du propriétaire ?

Ce dossier n'est pas signé par ses rédacteurs. Comment peut-on être certain que l'un des membres du bureau d'études (qui est à la fois habitant de Cravant et élu conseiller municipal) n'a pas été sous influence des personnes en faveur de l'aménagement ?

- Sur les plans

Le plan des exploitants comporte de nombreuses parcelles où il n'y aurait aucun exploitant.

La légende manque sur certains plans.

En cas de propriété en indivision, il n'est porté qu'un seul propriétaire. Or plusieurs personnes portent le même nom et prénom. Quelle est l'utilité de ce plan sans une légende complète ?

### Sur la procédure

- Un cout de l'aménagement mal défini

Il est évoqué un cout de projet de 200 € HT/ha hors travaux connexes. On s'est bien gardé de l'exprimer en TTC, soit 240 €/ha puisqu'il faudra verser la TVA y compris sur la part prise en charge par le département. Le montant à charge pour le propriétaire et/ou l'exploitant serait donc de 160 € TTC/ha. Or aucun élément n'est apporté pour l'évaluation de ce coût et ne permet pas de certifier que le montant de ce projet sera autour de ce montant. Les travaux connexes ne sont pas chiffrés. Il n'y a donc aucune réalité derrière ce montant.

D'autre part, il est demandé aux propriétaires de se prononcer sur son engagement des dépenses. Or, en face de chaque parcelle, la surface totale de la parcelle est mentionnée. Chaque indivisaire doit donc payer la redevance sur la totalité de la parcelle. La présentation n'est pas suffisamment claire.

- Il y a des erreurs sur les relevés de propriété

Le relevé de propriété d'Evelyne Pilleboue Baptendier n'a indiqué que 3 parcelles où elle est propriétaire en indivision : YA 29 et 30 à La Croix de Rilly et ZB 39 Le Haut des Bornes. Mais elle est également propriétaire indivisaire des parcelles YA 50 Réages de la Haut et ZB 92 Le Haut des Bornes. On peut donc s'interroger sur la fiabilité des informations recueillies.

En conclusion, nous confirmons notre opposition au périmètre tel qu'il est présenté et plus généralement au projet d'aménagement. Ce dossier ne peut être retenu compte tenu des nombreuses erreurs et incertitudes qu'il contient.

Si cet aménagement devait malgré tout être réalisé, il serait nécessaire de corriger ce dossier. Je demande que la parcelle boisée ZB92 soit exclue du périmètre. Je demande également que la parcelle YA50 qui a été abusivement accaparée par un voisin, soit déplacée le long de la parcelle ZB92.

Evelyne Pilleboue-Baptendier et Agnès Pilleboue